



GOUVERNEMENT

DECRET 95-723

Portant application des dispositions de l'Ordonnance n° 93-019 du 30 avril 1993, relatives aux sanctions disciplinaires

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution du 18 septembre 1992 ;

Vu la Loi Constitutionnelle n° 95-001 du 13 octobre 1995, portant révision des Articles 53, 61, 74, 75, 90,91 et 94 de la Constitution du 18 septembre 1992 ;

Vu la Loi n° 94-025 du 17 novembre 1994, relative au Statut Général des Agents non encadrés de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 93-019 du 30 avril 1993, relative au Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 95-694 du 30 octobre 1995, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 95-713 du 21 novembre 1995, modifiant et complétant le Décret n° 95-701 du 10 novembre 1995, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 95-637 du 3 octobre 1995, fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et du Travail, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et du Travail,

DECRETE :

Article premier.

En application des dispositions de l'Ordonnance n° 93-019 du 30 avril 1993, relative aux sanctions disciplinaires, les faits reprochés à l'Agent ayant un caractère pénal entraînent la suspension de fonction et de solde, jusqu'à ce que le Tribunal ait rendu une décision définitive.

Article 2.

Le Ministre de tutelle doit saisir la juridiction compétente en vue de l'obtention des mesures conservatoires sur les biens de l'Agent mis en cause dans le but de sauvegarder les intérêts de l'Etat.

Article 3.

La décision du tribunal compétent est libératoire en cas d'acquiescement ou de non lieu.

Article 4.

Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 5.

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et du Travail ; le Ministre des Finances, du Budget et du Plan et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 29 novembre 1995

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Emmanuel RAKOTOVAHINY

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme Administrative et du Travail,
Henri RAKOTOVOLOLONA

Le Ministre des Finances, du Budget et du Plan,
Jean Claude RAHERIMANJATO

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
RAMANOELISON RABENINDRAINNY